

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N°2022-101-AGT

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 2122-1 ,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

Considérant la demande par laquelle l'association Les chemins de l'éveil représentée par sa présidente Mme Céline PIQUEMAL, sollicite l'autorisation d'occuper une partie du parc de la place publique René Loubet pour la mise en place d'une ferme pédagogique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper la partie du parc de la place René Loubet située entre la salle polyvalente et l'aire de jeux pour l'installation d'une ferme pédagogique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Durée de l'occupation

L'occupation est autorisée le 16 septembre 2022 de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 3 – Conditions de l'occupation

L'installation de la ferme pédagogique doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement.

Elle doit respecter les normes en vigueur.

L'occupant est autorisé à installer un enclos sur l'espace public pour canaliser les animaux de la ferme.

L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'occupation de cet espace public n'apporte ni troubles ni gêne aux services publics, aux riverains et usagers.

Il devra veiller au maintien de cet espace en parfait état de propreté.

Un état des lieux sera effectué par les services communaux avant toute occupation de cet espace public. Dès l'achèvement des travaux, l'espace public sera remis dans son état initial.

ARTICLE 4 : Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de la roulotte de chantier.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de domaine public et en cas de non-conformité de l'utilisation sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Si l'occupant souhaite renouveler son autorisation, il effectuera une demande auprès de la commune 3 mois avant la date d'échéance du présent arrêté. En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Pins-Justaret, le 14 septembre 2022

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe au Maire

Claudine GAMBET



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.